

TRAITÉS D'EXTRADITION.

113. Les procédés relativement à l'extradition, en Canada, se trouvent dans l' "Acte d'extradition" au chapitre 142, des Statuts révisés du Canada, 1886.

Cet acte s'applique dans le cas de tout Etat étranger avec lequel il existe une convention d'extradition, mais nulle disposition du présent acte, incompatible avec aucune des conditions de la convention, n'aura d'effet à l'encontre de la convention.

Dans le cas de tout Etat étranger au sujet duquel l'application de l'acte du parlement du Royaume-Uni, passé en 1870, est soumise à quelque restriction, un arrêté du conseil pourra rendre l'application du présent acte, en vertu du présent article, conditionnelle à cette prescription, restriction ou exception.

Les juges des cours supérieures, des cours de comtés, et tous les commissaires nommés à cette fin, sont autorisés à agir judiciairement dans les affaires d'extradition.

Lorsqu'un mandat aura été lancé pour l'arrestation d'un fugitif, le juge devra recevoir tout témoignage pour prouver que le crime dont le fugitif est accusé, est un délit d'une nature politique, ou n'est pas pour quelque, autre motif, un crime entraînant l'extradition. Si le juge fait incarcérer un fugitif, il devra l'informer qu'il ne sera pas extradé avant quinze jours.

Dans le cas d'extradition d'un fugitif, par un Etat étranger en vertu de quelque convention il ne pourra pas être exposé à aucune poursuite ou punition en Canada en contravention à quelque une des conditions de la convention, pour aucun délit commis avant son extradition, au sujet duquel il ne pourrait en vertu de la convention, être poursuivi.

La liste des crimes entraînant l'extradition sont énumérés dans une annexe du présent acte :—Meurtre ou tentative de meurtre, homicide, contrefaçon ou altération de monnaie, larcin, détournement, obtention d'argent sous de faux prétextes, crimes contre la loi de banqueroute ou de faillite, fraudes commises par un dépositaire, agent, etc., etc., viol, enlèvement de personne, vol d'enfant, enlèvement de personne dans l'intention de la priver de quelque droit (kidnapping), emprisonnement illégal, effraction nocturne ou diurne dans une maison d'habitation ou magasin, incendie, vol sur la personne avec violence, menaces par lettres ou autrement avec intention d'extortion, parjure ou subornation de parjure, piraterie et autres crimes sur mer, etc., etc.

Les autorités impériales par un arrêté du Conseil, exemptent le Canada, de la mise en vigueur des actes d'extradition du parlement Impérial de 1870 et 1873, tant que cette acte d'extradition en Canada demeurera en force.

Ci-suit une liste des pays avec lesquels le Royaume-Uni a des conventions d'extradition se rapportant au Canada :—

CONVENTIONS D'EXTRADITION ANGLAISES.

République Argentine	22 mai,	1889
Autriche-Hongrie	3 déc.,	1873
Belgique	20 mai,	1876
"	23 juillet,	1877
"	21 avril,	1887